

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.406 du 9 mars 2012

A. 200.714/VIII-7701

En cause : **WAUTERS** Willy,
avenue de l'Église 2
4130 Hony-Esneux,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011 par Willy WAUTERS qui demande l'annulation de "la Décision lui notifiant un résultat d'échec (58,75%) au Test de certification de la Formation Certifiée «Principes de droit (CACERFI09AF)»";

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne et M^e Alexandra VANDEVELDE loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été notifiée à la partie adverse le 4 juillet
2011;

Considérant que, par un courrier du 7 juillet 2011, le conseil de la partie
adverse a transmis au Conseil d'État une copie de la décision du 6 juillet 2011 qui
retire l'acte attaqué et le remplace par une décision de réussite au test précité; que le
recours n'a, dès lors, plus d'objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la
partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.